

Aide régionale au recrutement d'apprenti

POUR TOUT APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE

Référence réglementaire article L.6243-1 du Code du travail modifié par l'article 123 de la Loi de Finances pour 2015.

1. BÉNÉFICIAIRES

- Les employeurs du secteur privé, qui emploient moins de 250 salariés.
- Les employeurs du secteur public non industriel et commercial relevant uniquement de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière dont le nombre de salariés est inférieur à 250 salariés.

Pour bénéficier de la prime versée par la Région Alsace, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Alsace. Les effectifs de l'entreprise retenus pour déterminer l'éligibilité à l'aide au recrutement d'apprenti sont ceux de l'entreprise dans sa globalité au moment de la signature du contrat d'apprentissage et non seulement de l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat. Ils sont calculés conformément à l'article L1111-2 du Code du Travail.

2. MONTANT DE LA PRIME

La prime est de **1 000 €** par contrat, signé après le 1^{er} juillet 2014, pour un apprenti supplémentaire.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est versée par la Région dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;
2. L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

4. CONDITION D'ATTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE À PARTIR DU 1/7/2015

À compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis. Un accord analogue devra également être établi pour les employeurs publics à compter de cette date.

5. CUMUL D'AIDES

La présente aide est cumulable avec la prime régionale à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés.

Aide régionale au recrutement d'apprenti

POUR TOUT APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE

6. DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

A la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage, l'employeur, s'il estime respecter l'ensemble des critères d'attribution de la prime au recrutement d'apprenti, adresse la demande ci-jointe à la Région Alsace.

7. CAS DE RUPTURE

En cas de rupture anticipée du contrat hormis durant la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18 (période d'essai), l'employeur peut prétendre à la prime.

8. CADUCITE

Toute demande de prime au recrutement adressée à la Région au-delà de 18 mois à compter de la date de conclusion du contrat ne sera plus prise en compte par la Région.

9. CONTROLE ET REVERSEMENT

La Région Alsace procédera au contrôle des dossiers ayant donné lieu à l'attribution et au versement d'une aide au recrutement. Les contrôles porteront notamment sur les effectifs de l'entreprise, les effectifs apprentis aux dates de références et ceux au moment de la conclusion du contrat. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région demandera à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

IMPORTANT !

Établissez votre demande au plus tôt **à l'issue de la période d'essai du contrat bénéficiaire** de l'aide.
La demande d'aide ci-contre doit être établie pour chaque apprenti supplémentaire.

N'oubliez pas de :

- signer votre demande d'aide
- joindre un RIB

Envoyez votre dossier à :

RÉGION ALSACE
Service DEF FI
1, Place Adrien Zeller - BP 91006
STRASBOURG Cedex

ou par voie électronique :
ivea@region-alsace.eu

Renseignements au :

03 88 15 69 67 ou 03 88 15 65 19 ou 03 88 15 69 62

Dispositif de prime au recrutement d'apprenti adopté par la Commission Permanente du 16 janvier 2015

Demande d'aide au recrutement d'un apprenti dans une entreprise de moins de 250 salariés

EMPLOYEUR

ENTREPRISE

NOM DU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE

N° SIRET OU SIREN SI PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE*
À LA DATE DE SIGNATURE
DU CONTRAT BÉNÉFICIAIRE

(*l'effectif à prendre en compte est celui de l'entreprise dans sa globalité et non seulement l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat)

CONTRAT BÉNÉFICIAIRE

NOM ET PRÉNOM DE L'APPRENTI

N° DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT / /

ÉTABLISSEMENT DU LIEU D'EXÉCUTION
DU CONTRAT

ADRESSE

N° SIRET

Entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de conclusion du contrat bénéficiaire, l'établissement du lieu d'exécution de ce contrat a employé un ou plusieurs autres apprentis

NON Si non, complétez directement la partie ATTESTATION

OUI Si oui, complétez les DEUX TABLEAUX ET la partie ATTESTATION

>>>

Aide régionale au recrutement d'apprenti

POUR TOUT APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE

Référence réglementaire article L.6243-1 du Code du travail modifié par l'article 123 de la Loi de Finances pour 2015.

1. BÉNÉFICIAIRES

- Les employeurs du secteur privé, qui emploient moins de 250 salariés.
- Les employeurs du secteur public non industriel et commercial relevant uniquement de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière dont le nombre de salariés est inférieur à 250 salariés.

Pour bénéficier de la prime versée par la Région Alsace, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Alsace. Les effectifs de l'entreprise retenus pour déterminer l'éligibilité à l'aide au recrutement d'apprenti sont ceux de l'entreprise dans sa globalité au moment de la signature du contrat d'apprentissage et non seulement de l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat. Ils sont calculés conformément à l'article L1111-2 du Code du Travail.

2. MONTANT DE LA PRIME

La prime est de **1 000 €** par contrat, signé après le 1^{er} juillet 2014, pour un apprenti supplémentaire.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est versée par la Région dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;
2. L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

4. CONDITION D'ATTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE À PARTIR DU 1/7/2015

À compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis. Un accord analogue devra également être établi pour les employeurs publics à compter de cette date.

5. CUMUL D'AIDES

La présente aide est cumulable avec la prime régionale à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés.

6. DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

A la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage, l'employeur, s'il estime respecter l'ensemble des critères d'attribution de la prime au recrutement d'apprenti, adresse la demande ci-jointe à la Région Alsace.

7. CAS DE RUPTURE

En cas de rupture anticipée du contrat hormis durant la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18 (période d'essai), l'employeur peut prétendre à la prime.

8. CADUCITE

Toute demande de prime au recrutement adressée à la Région au-delà de 18 mois à compter de la date de conclusion du contrat ne sera plus prise en compte par la Région.

9. CONTROLE ET REVERSEMENT

La Région Alsace procédera au contrôle des dossiers ayant donné lieu à l'attribution et au versement d'une aide au recrutement. Les contrôles porteront notamment sur les effectifs de l'entreprise, les effectifs apprentis aux dates de références et ceux au moment de la conclusion du contrat. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région demandera à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

IMPORTANT !

Établissez votre demande au plus tôt **à l'issue de la période d'essai du contrat bénéficiaire** de l'aide.
La demande d'aide ci-contre doit être établie pour chaque apprenti supplémentaire.

N'oubliez pas de :

- signer votre demande d'aide
- joindre un RIB

Envoyez votre dossier à :
RÉGION ALSACE
Service DEF FI
1, Place Adrien Zeller - BP 91006
STRASBOURG Cedex

ou par voie électronique :
ivea@region-alsace.eu

Renseignements au :
03 88 15 69 67 ou 03 88 15 65 19 ou 03 88 15 69 62

Dispositif de prime au recrutement d'apprenti adopté par la Commission Permanente du 16 janvier 2015

EMPLOYEUR

ENTREPRISE

NOM DU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE

N° SIRET OU SIREN SI PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE*
À LA DATE DE SIGNATURE
DU CONTRAT BÉNÉFICIAIRE

(*l'effectif à prendre en compte est celui de l'entreprise dans sa globalité et non seulement l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat)

CONTRAT BÉNÉFICIAIRE

NOM ET PRÉNOM DE L'APPRENTI

N° DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT

ÉTABLISSEMENT DU LIEU D'EXÉCUTION
DU CONTRAT

ADRESSE

N° SIRET

Entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de conclusion du contrat bénéficiaire, l'établissement du lieu d'exécution de ce contrat a employé un ou plusieurs autres apprentis

NON Si non, complétez directement la partie ATTESTATION

OUI Si oui, complétez les DEUX TABLEAUX ET la partie ATTESTATION

Demande d'aide au recrutement d'un apprenti dans une entreprise de moins de 250 salariés

CONTRATS EN COURS À LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT BÉNÉFICIAIRE DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT

N° DU CONTRAT	NOM DE L'APPRENTI	DATE DE DÉBUT DE CONTRAT
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /
		/ /

SOIT UN TOTAL DE CONTRAT(S) Y COMPRIS LE CONTRAT BÉNÉFICIAIRE

CONTRATS EN COURS AU 1^{ER} JANVIER 2014 DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT

N° DU CONTRAT	NOM DE L'APPRENTI

SOIT UN TOTAL DE CONTRAT(S)

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur atteste qu'à la date du / / (date de début du contrat + 2 mois), le contrat bénéficiaire est toujours en vigueur.

L'employeur ou son représentant :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande,
- s'engage à tenir à disposition de la Région Alsace tout document permettant d'effectuer le contrôle des déclarations.

Fait à Le

L'employeur ou son représentant (Nom et qualité du signataire – Cachet de l'entreprise)

Signature